FRC2.16206a 16206
Case FRC 19585

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT PAR GUMERY,

Député du Mont-Blanc;

Au nom de la Commission nommée pour examiner la Résolution concernant les opérations des assemblées primaires de la commune de St.-Étienne.

Séance du 20 Pluviôse, an IV.

CITOYENS,

La Commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du Conseil des Cinq-Cents sur les opérations des assemblées primaires de la commune de St.-Étienne, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

THE NEWBERRY LIBRARY

Pour vous mettre à portée de juger de son opinion, il est nécessaire que j'expose les faits qui se sont passés ; il me paroît qu'ils provoquent nécessairement la décision que la Commission vous propose de porter.

La commune de St.-Etienne, dont la population est d'environ vingt-cinq mille ames, est divisée en cinq sections, qui, le 10 brumaire passé, se sont formées en cinq assemblées primaires, pour procéder aux élections des membres de leur administration municipale, de leur juge-de-paix & de ses assesseurs.

Trois de ces assemblées ont été tumultueuses, grand nombre de citoyens s'en sont séparés, & se sont réunis à la municipalité pour protester contre leurs opérations.

Ils ont dit dans leurs protestations, dont ils ont fait certifier les signatures par la municipalité, que, contre leurs réclamations & le vœu de la loi, on a admis à voter des individus qui n'ont pas l'âge de vingt-un ans, d'autres qui sont étrangers à la section dans laquelle ils votoient, & même à la commune ; d'autres qui ne sont pas inscrits sur les rôles des contributions, & enfin plusieurs autres qui sont frappés à-la fois de tous ces défauts de capacité pour voter dans les assemblées primaires.

Ils ajoutent que quand ils ont rappelé les dispositions de la loi, & tenté de ramener les trois assemblées à son observance, les malveillans ont excité des tumultes, fait des menaces & exercé des violences.

Ils disent, enfin, que dans l'assemblée des Droits-de-l'Homme on a porté à la présidence provisoire le citoyen Canonier, père, quoiqu'il y eût plusieurs individus plus âgés que lui ; & que dans celle de la Paix on a choisi pour composer le bureau trois hommes qui n'avoient ni les qualités requises pour être admis à voter, ni celles qu'il faut avoir pour être élus.

Les trois assemblées primaires usant du droit que leur

donnoit l'article XXII de l'acte constitutionnel, ont statué provisoirement, que les individus que les signataires des protestations vouloient exclure des assemblées, avoient droit d'y voter; ceux-ci de leur côté se sont servis de la même loi, ils ont recours au tribunal civil du département de la Loire, & y ont fait appeler les présidens, secrétaires & scrutateurs des trois assemblées.

Les appelés n'ayant pas paru au jour fixé, le tribunal leur a ordonné de produire les procès-verbaux de leurs séances, & les listes de ceux qui composoient leurs assemblées, en y désignant l'âge des votans, & les autres qualités & conditions qui pouvoient les rendre susceptibles de l'exercice des droits politiques; & dans le cas qu'ils ne feroient pas l'appel ordonné, il a été prononcé que les faits articulés seroient tenus pour constans, & que les *opérations des assemblées* seroient regardées comme illégales.

Les présidens, secrétaires & scrutateurs se sont rendus opposans à ce jugement, & pour fonder leur opposition, ils ont dit: 1°. Que les citoyens qui avoient voté étoient en partie les mêmes que ceux qui avoient exercé leurs droits dans les assemblées convoquées pour l'acceptation de la constitution & la nomination des électeurs, & que s'ils avoient voté dans ces assemblées, qui étoient de la plus haute conséquence, ils pouvoient à plus forte raison le faire dans celle où il ne s'agissoit que de nommer des administrateurs, un juge-de-paix & des assesseurs; 2°. que les individus non imposés n'avoient pas pu l'être puisqu'il n'y avoit pas eu de rôle de contribution fait depuis trois ans, & qu'ils n'avoient pas pu se faire imposer en messidor, en conformité des articles CIV & CV de la Constitution, puisqu'alors elle n'existoit pas; & enfin, que dans le cas que l'article VIII. dût avoir son effet pour les assemblées qui ont été convoquées pour le 10 brumaire, ils se croyoient compris dans les exceptions de l'article IX, à cause que grand nombre d'entr'eux avoient porté les armes lors du siége de Lyon & dans

toutes les circonstances dans lesquelles la République a eu besoin de leurs bras.

Ces moyens éludoient les objections des signataires des protestations, mais ne les résolvoient pas ; & le tribunal devant baser son jugement sur les listes des votans, en a ordonné une seconde fois l'apport.

On a de nouveau paru en jugement le 28 brumaire, & les présidens, secrétaires & scrutateurs n'ayant pas satisfait aux précédens jugemens, le tribunal les a déboutés de leur opposition, & les faits articulés ont été déclarés constans.

Après ce jugement, les trois sections ont fait notifier aux signataires des protestations les listes des individus qui avoient voté dans leurs assemblées primaires, & la contestation ayant encore été portée devant le tribunal, il a renvoyé les parties à se pourvoir au Corps législatif.

Avant de passer à la discussion des questions que nous devons examiner, je dois faire observer, 1°. qu'il résulte des pièces produites par les assemblées des sections de la Liberté & de l'Égalité, dans lesquelles on ne s'apperçoit pas qu'il se soit élevé des difficultés, ont suspendu leurs opérations jusqu'à ce que les contestations survenues dans les trois autres soient terminées : 2°. que la section de l'Union n'a pas recouru au Corps législatif, & ne lui a pas fait passer les procès-verbaux de ses séances : 3°. que les listes notifiées aux signataires ne sont pas telles que le tribunal les exigeoit ; on n'y a pas désigné les individus non portés sur les rôles des contributions, & si ceux qui ont voté habitent ou n'habitent pas depuis un an dans l'étendue des sections, aux assemblées desquelles ils se sont réunis. Ces mêmes listes sont incomplettes, puisqu'elles ne comprennent pas les noms des votans de chaque séance, & quelques-unes ne sont pas signées par les présidens des assemblées. Enfin il faut remarquer que les trois assemblées ne se sont réunies ni entre elles ni avec les deux autres pour

dépouiller leurs ſcrutins ; chacune a fait cette opération dans le lieu de ſes ſéances.

La répugnance que les aſſemblées primaires de l'Union, de la Paix & des Droits de l'Homme ont montrée pour produire les liſtes des votans, l'imperfection de ces liſtes, le ſilence actuel de l'aſſemblée de l'Union, & les moyens mêmes employés par les aſſemblées, annoncent que ceux qui les ont préſidées ont ſenti que leur reſponſabilité étoit compromiſe, & que la loi a été violée.

On pourroit auſſi dire que le tribunal civil du département de la Loire avoit complétement terminé ſes fonctions, en déboutant les trois aſſemblées de leur oppoſition au premier jugement, & qu'il ne lui étoit plus permis de renvoyer au Corps légiſlatif la déciſion d'une affaire qu'il avoit lui-même portée par un jugement qui ſubſiſte encore & que le Corps légiſlatif ne peut pas infirmer.

Mais nous n'avons pas beſoin de recourir à ces moyens pour fixer notre opinion ſur la réſolution qui eſt préſentée à notre approbation ; il s'agit uniquement de ſavoir ſi la loi autoriſe le renvoi ordonné par le tribunal civil du département de la Loire, & ſi le Corps légiſlatif peut prendre connoiſſance des conteſtations qui ont fait l'objet de ſes jugemens.

La queſtion à décider étoit de ſavoir ſi pluſieurs individus admis à voter dans trois aſſemblées primaires de la commune de Saint-Etienne, avoient l'exercice des droits de citoyens français ; & ſelon l'article XXII de la conſtitution, les tribunaux civils des départemens ſtatuent ſeuls & en dernier reſſort ſur les difficultés de cette nature : le Corps légiſlatif ne connoît que des autres violations faites à l'acte conſtitutionnel ; car l'article XXIII eſt ainſi conçu, *en tout autre cas*, c'eſt-à-dire lorſqu'il n'eſt pas queſtion des qualités requiſes pour voter, le Corps légiſlatif prononce ſeul ſur les opérations des aſſemblées primaires. Il ſeroit inutile de commenter les motifs des deux articles que je

viens de citer, il n'eſt aucun de nous qui ne ſente que quand il s'agit de prononcer ſur l'état politique des perſonnes, elles doivent être entendues contradictoirement ; tandis que dans les autres cas, la lecture des procès-verbaux ſuffit pour déterminer le jugement qu'on doit porter ſur les opérations d'une aſſemblée.

Le tribunal du département de la Loire a donc violé la loi, en renvoyant au Corps légiſlatif une déciſion qui ne peut émaner que de lui ; & ſi le Corps légiſlatif prenoit connoiſſance de la queſtion dont il s'agit, ce ſeroit de ſa part une uſurpation de pouvoir, tandis qu'il doit ſanctionner leur droit par une pratique conſtante & immuable.

Examinons maintenant la réſolution telle qu'elle eſt conçue, peſons en les expreſſions, & voyons quels effets elle peut avoir. La voici mot à mot :

Les élections des membres de l'adminiſtration municipale & des juges de paix, faites par les aſſemblées primaires de la commune de Saint-Etienne ſont déclarées valables.

1°. Le Conſeil des Cinq-Cents, en ſe ſervant d'une expreſſion collective (*les aſſemblées primaires*), ſtatue néceſſairement ſur les opérations de toutes les aſſemblées primaires de la commune de Saint-Etienne ; cependant il eſt de fait que, ſur cinq aſſemblées, deux ſeulement ont recouru au Corps légiſlatif, & que ces deux ſeules lui ont tranſmis les procès-verbaux de leurs ſéances. Or, je le demande, comment pourrions-nous prononcer en connoiſſance de cauſe ſur les opérations des trois autres ? Ce qu'elles ont fait nous eſt inconnu, & il ne nous eſt pas poſſible de faire l'application de la loi à leurs opérations.

2°. La réſolution déclare valables les élections faites par les aſſemblées primaires de Saint-Etienne, & il n'y a pas eu d'élections dans cette commune. En effet, qu'eſt-ce qu'une élection dans une commune dont les citoyens ſont diſtribués en pluſieurs aſſemblées primaires ? C'eſt le réſul-

tat du dépouillement des ſcrutins de toutes les aſſemblées, fait dans un lieu convenu, en préſence des commiſſaires que chaque ſection nomme ; & dans la queſtion que nous traitons, il n'y a pas eu de dépouillement de ſcrutin de fait : ceux qui ont réuni la majorité des ſuffrages dans une aſſemblée ſont les élus de cette aſſemblée, & non pas ceux de la commune ; & il peut très-bien ſe faire que dans un dépouillement général de ſcrutins la totalité des vœux réunis en leur faveur, ſoit beaucoup au-deſſous de la majorité : la réſolution déclare donc valable une choſe qui n'exiſte pas, & on ne pourroit lui donner une exécution qu'en inſtallant dans les places d'adminiſtrateurs, de juges-de-paix & d'aſſeſſeurs les élus d'une ſeule aſſemblée, & en regardant comme inutiles les opérations des autres. C'eſt ainſi que, ſans s'en appercevoir, on feroit une aſſemblée privilégiée, & qu'on priveroit les quatre cinquièmes des habitans de Saint-Etienne de l'exercice de leurs droits politiques.

3°. La même réſolution ne déclare valable qu'une partie des élections faites à Saint-Etienne ; elle ne parle pas de celles des aſſeſſeurs du juge-de-paix, auxquelles ont procédé les aſſemblées de la même commune : cependant ſi les élections des adminiſtrateurs ſont valables, pourquoi celles des aſſeſſeurs ne le ſeroient-elles pas ? On pourroit dire que la nomination des aſſeſſeurs eſt compriſe ſous la dénomination de celle du juge-de-paix ; mais il ne ſeroit peut-être pas permis de donner cette excluſion à la réſolution, parce que l'art. 27 de la Conſtitution diſtingue les élections des juges-de-paix de celles des aſſeſſeurs.

Après toutes ces réflexions, nous nous croyons diſpenſés de diſcuter les moyens employés par les aſſemblées qui ont paru devant le tribunal civil du département de la Loire, ils ſont étrangers à la queſtion que nous traitons, & ils n'auroient dû être examinés que dans le cas où le tribunal ſe ſeroit borné à conſulter le Corps légiſlatif ſur les difficultés qui pouvoient l'embarraſſer dans la déciſion que la

loi lui commandoit de porter. Il nous paroît évident, législateurs, que la résolution qui est soumise à votre approbation a sans doute été basée sur l'erreur, qu'elle est en contradiction avec les principes, que son objet n'est qu'un être de raison, & qu'elle est inexcusable. Votre Commission est d'avis que vous devez déclarer que vous ne pouvez pas l'approuver.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an IV.